

## Récolte du goémon

### Définitions

**Goémon de rive** : Goémon ancré au sol (fig 1).

**Goémon épave** : Goémon détaché par la mer, dérivant au gré des flots ou échoué sur le rivage.

**Lichen** : Organisme composé (algue et champignon) progressant lentement à la surface des rochers soumis aux marées (fig 2).



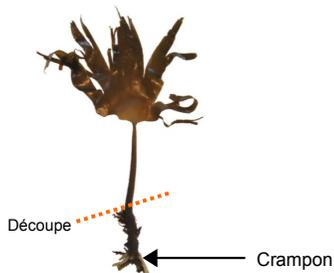
fig1: Goémon de rive



fig 2 : Lichen

### Réglementation

- La récolte de goémon de rive ou épave est :
  - > Autorisée toute l'année
  - > Interdite à moins de 50 m des concessions de cultures marines (parc à huîtres, moules, écluse à poisson).
- L'arrachage de goémon est interdit, seule la coupe au dessus des crampons ou bases de fixation est autorisée.



- La création de pêcherie à goémons épaves au moyen de piquets ou tout autre procédé est interdit.
- La récolte du lichen est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre.

### Pêche de l'esturgeon

La pêche et la détention, vivant ou mort, de l'esturgeon est interdite.

### Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

### Important :

La réglementation de la pêche de loisir peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du département.

### Les bonnes pratiques

- Respectez les tailles (ou poids) minimales ainsi que le marquage de capture de certaines espèces (cf. fiche de tailles minimales et marquage).
- Ne pêchez pas de femelles avec des œufs.
- Si vous avez un doute sur une espèce (pêche autorisée, taille, période de pêche, etc) ne la capturez pas et renseignez vous auprès de la DDTM.

### Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter les sites internet de :

- Les services de l'État de la Charente-Maritime : [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)  
→ onglet : politiques publiques / Rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir
- L'Agence Régionale de Santé : [www.ars.poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr)

Ou vous renseigner directement :

- A l'office de tourisme,
- En mairie,

Ou consulter les associations environnementales de protection du littoral

## Espèces réglementées pour la pêche maritime de loisir en Charente-Maritime

### Périodes d'ouverture de pêche

Les espèces dont la pêche professionnelle n'est pas ouverte (quota zéro) sont interdites à la pêche de loisir.

Espèces	Ouverture de pêche	
	Bassin Loire-Bretagne (Sèvre Niortaise)	Bassin Adour-Garonne (Gironde, Charente, Seudre)
Grande Alose	Interdiction totale	Interdiction totale
Alose feinte	01/01 au 15/05	01/01 au 15/05
Anguille argentée	Interdiction totale	Interdiction totale
Anguille jaune	01/04 au 31/08	01/05 au 30/09
Civelle	Interdiction totale	Interdiction totale
Crustacés	Toute l'année	Toute l'année
Esturgeon	Interdiction totale	Interdiction totale
Lamproie Marine	Toute l'année	01/12 au 15/06
Lamproie fluviale	Toute l'année	15/10 au 15/04
Raie brunette	Interdiction totale	Interdiction totale
Saumon	Interdiction totale	Interdiction totale
Truite de mer	15/03 au 15/09	Interdiction totale

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

## Pêche au Thon rouge

- Une demande d'autorisation de pêche doit être formulée à la DIRM SA (Direction InterRégionale de la Mer Sud Atlantique) entre le 16 février et de 31 mai.
- Les périodes de pêche :

Pêche interdite	Pêche no kill	Avec autorisation
-	Le poisson doit être relâché. Embarquement interdit sauf autorisation DIRM SA.	Capture d'un seul thon par navire ou par pêcheur sous-marin par jour.
Avant le 04/07 et à compter du 01/11	Du 04/07/15 au 31/10/15	Du 13/07/15 au 30/08/15 et (si quota ouvert) du 12/09/15 au 25/09/15

## Réglementation

- Si le thon est conservé il doit être bagué immédiatement (bagues délivrées nationalement aux fédérations, ou DIRM pour les pêcheurs non affiliés).
- Tout transfert d'un navire à un autre navire est interdit.
- Le thon est débarqué entier pour permettre la mesure (de la partie supérieure de la mâchoire à l'extrémité du rayon caudal le plus court).



- Après le débarquement, une déclaration (formulaire cerfa) de débarquement de thon rouge est à effectuer, sous 48h, auprès de France AgriMer.
- Pour le pêcheur détenteur d'une bague et n'ayant pas effectué de capture, une déclaration doit être envoyée avant le 12 octobre.

## Tailles à respecter

Il existe des tailles minimales et maximales de capture pour certaines de ces espèces (cf. fiche tailles minimales et marquage) :

- **Alose feinte**, taille minimale : **40 cm**.
- **Anguille**, taille minimale : **12 cm**.
- **Anguille jaune** sur le fleuve Gironde, taille maximale : **56 cm** (au delà la pêche est permise si l'anguille est relâchée après la prise).
- **Thon rouge**, taille minimale : **115 cm** ou poids minimal **30 kg**.

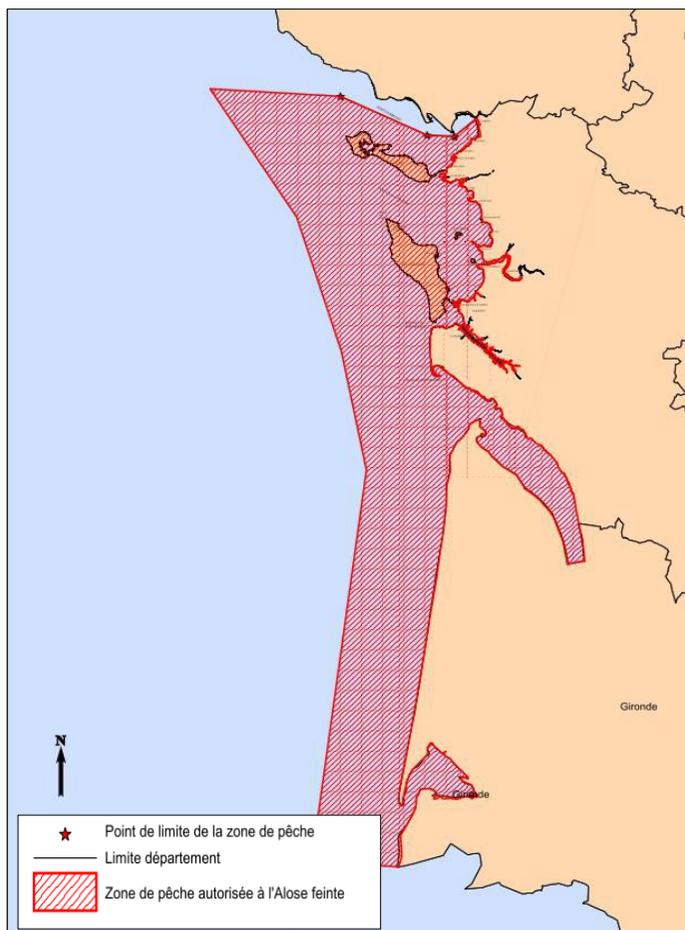
## Zones de pêche réglementées

**Alose feinte** : Autorisée dans la zone des 12N du sud d'Arcachon jusqu'au milieu du Pertuis Breton (carte 1).

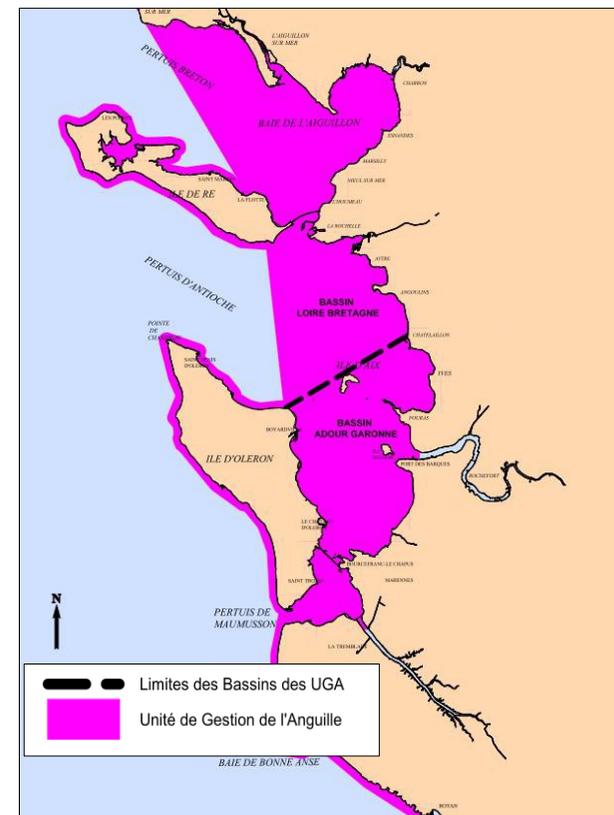
**Anguille jaune** : Autorisée dans les seules UGA (Unité de Gestion de l'Anguille). La limite nord entre le bassin de Loire-Bretagne et de Adour-Garonnes passe de la pointe des Saumonards (Oléron) jusqu'à Châtelailлон (carte 2).  
-La pêche de l'anguille jaune est interdite de nuit, 1/2h avant le lever du soleil et 1/2h après le coucher du soleil.  
-La pêche avec des engins est soumise à autorisation (délivrée par le Préfet de Région et par la DIRM).

**Crustacés** : Pêche interdite dans le cantonnement au nord ouest de l'île de Ré (carte 3).

**Carte 1 : Zone de pêche autorisée pour l'alose feinte**



**Carte 2 : Zones de pêche autorisées pour l'anguille jaune**



**Carte 3 : Zone de pêche interdite pour les crustacés**

